



VEILLE JURIDIQUE du mardi 28 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Ressources humaines : le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ; une décision de rejet du recours contre l'ordonnance congés dans la Fonction publique.

Finances et fiscalité : une réponse ministérielle concernant les conséquences de la crise sur le budget des collectivités territoriales ; un article sur la loi de finances rectificative votée par les parlementaires le 23 avril dernier ainsi qu'un autre sur la relance sous contrainte de ressources par les collectivités après la période sanitaire.

Covid-19 : une réponse ministérielle sur les mesures sanitaires dans les transports publics ; un communiqué du MINEFE sur les nouvelles mesures de soutien aux entreprises en matière de contrats publics ; la publication de l'avis de la CNIL sur l'application mobile StopCovid ainsi qu'un article sur les préconisations du Conseil scientifique pour la réouverture des classes.

Contentieux : un article sur la saisine du juge administratif en période d'urgence sanitaire.

RESSOURCES HUMAINES :

Modification du régime des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

>> Ce décret modifie les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial afin de tirer les conséquences du III de l'article 18 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique qui ouvre le champ de ces dispositions aux administrations ne disposant pas de la personnalité morale, de l'article 63 de cette même loi qui assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis.

Il assouplit également les conditions de majorations des rémunérations et ajuste les dispositions relatives au conventionnement avec une entreprise du secteur privée ou une autre administration en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du décret.

[JORF n°0102 du 26 avril 2020 - NOR: CPAF1929861D](#)

Recours contre l'ordonnance "congés dans la fonction publique" - La requête de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO est rejetée

L'article 1er de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 fait obligation en particulier aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public et personnels ouvriers de l'Etat en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence

sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, de prendre "dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes:

- 1/ Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020;
- 2/ Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de cette période".

L'article 2 permet en outre au chef de service d'imposer aux personnels appartenant à ces catégories mais étant en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

La Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces dispositions. Elle fait valoir qu'en ce qu'elles permettent de placer d'office les agents en congés annuels à des dates fixées unilatéralement, ces dispositions portent une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et au droit au repos et aux loisirs et qu'une telle atteinte est manifestement illégale, notamment faute pour le législateur d'avoir habilité le Gouvernement à fixer des règles relatives aux congés des agents publics

Les dispositions de la loi du 23 mars 2020 citées plus haut habilite le Gouvernement, s'agissant de la fonction publique, à prendre toute mesure permettant d'imposer ou de modifier unilatéralement, y compris de manière rétroactive, les dates des jours de réduction du temps de travail et non les dates des congés annuels. Toutefois, si l'article 34 de la Constitution donne compétence au seul législateur pour fixer les règles concernant "*les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (...)*" et qu'il lui appartient ainsi d'instituer les différents droits à congés des fonctionnaires civils et militaires de l'État, ne relèvent pas de sa compétence à ce titre les autres éléments du régime de ces congés, en particulier les périodes au cours desquelles les congés annuels peuvent être pris ainsi que la possibilité de ne pas tenir compte, à cet égard, en particulier en raison des nécessités du service, des demandes des agents.

Le Président de la République pouvait dès lors compétemment, sans habilitation du législateur, fixer les règles litigieuses, en faisant obligation aux agents de prendre des jours de congés pendant une période déterminée, cette période débutant le lendemain de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ne peuvent en outre utilement être invoquées, en l'espèce, les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles les autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels alors que les règles litigieuses ont pour seul effet de rendre possible la transformation en jours de congés des jours d'autorisation spéciale d'absence dont bénéficient, en raison de l'épidémie, les agents.. Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres conditions posées par l'article L. 521-2 du code justice administrative, la demande de suspension des dispositions litigieuses n'est pas fondée.

[Conseil d'Etat - N° 440150 - 2020-04-27](#)

FINANCES ET FISCALITE :

Conséquences de la crise sur le budget des collectivités territoriales

Extrait de réponse orale : "... Dès la fin du mois de mars, nous avons pris des mesures très concrètes pour permettre aux élus d'exécuter leur budget dans des conditions beaucoup plus souples et beaucoup plus simples que d'habitude. Je cite, pour mémoire : la suspension des contrats de Cahors signés en 2020 ; le report du vote du budget à la fin du mois de juillet

; la possibilité d'exécuter, avant ce vote, les dépenses d'investissement comme de fonctionnement ; le pouvoir, confié directement à l'exécutif local, de souscrire des lignes de trésorerie ou d'attribuer des subventions aux associations - qui ont fait l'objet de la question précédente.

Bien entendu, nous savons que la crise aura un impact sur les budgets locaux :

- certaines recettes fiscales vont diminuer ;
- certaines dépenses vont augmenter. Sur ce point, je vous l'affirme, l'État n'a jamais abandonné les collectivités qui connaissent des difficultés financières ; il ne les abandonnera pas aujourd'hui. (...)

Le Premier ministre a décidé de confier à Jean-René Cazeneuve, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, une mission d'évaluation de l'impact de la crise sur les finances locales.

Cet impact sera évidemment très différent selon les territoires ; on sait que certaines communes souffrent déjà beaucoup, comme les communes touristiques ou celles situées en outre-mer. Le Gouvernement travaillera étroitement avec cette mission, afin d'élaborer une réponse efficace et partagée aux difficultés des collectivités. En outre, si certaines d'entre elles rencontraient des problèmes de trésorerie, nous serions là.

[Assemblée Nationale - Question orale – 2020-01-21](#)

Loi de finances rectificative : jamais deux sans trois

Les Parlementaires ont voté le 23 avril la deuxième loi de finances rectificative en un mois, portant à 110 milliards d'euros les crédits du plan de sauvetage économique. Ils ont également ajouté plusieurs mesures intéressant les collectivités. Le texte inclut la prime exceptionnelle pour les agents publics. Mais au rythme de progression de la crise, les crédits votés par le Parlement (notamment ceux du fonds de solidarité) sont déjà obsolètes et annoncent un troisième texte. L'effet ciseau entre chute des recettes des collectivités et explosion des dépenses sera au cœur des enjeux des prochaines semaines.

[Edition Localtis du 27 avril 2020](#)

Les collectivités préparent une relance sous contrainte

Après l'urgence sanitaire, les collectivités s'attellent à préparer la relance. Au moment où l'exécutif prépare un troisième projet de loi de finances rectificative spécifique sur cette question, les collectivités ont bien l'intention de faire entendre leur voix dans un contexte d'incertitude sur leurs ressources.

[Edition de la Gazette.fr du 27 avril 2020](#)

[COVID-19 :](#)

Mesures sanitaires dans les transports publics

Extrait de réponse orale : "...Avant toute chose, je voudrais vous rappeler les mesures qui s'appliquent d'ores et déjà dans les transports publics, puisque nous avons édicté voilà maintenant plus d'un mois un décret qui porte obligation aux opérateurs de désinfecter tous les véhicules de transport au moins une fois par jour, qui interdit la vente des billets à bord, par exemple, ou encore qui impose d'équiper en masques certains opérateurs de transport particulièrement exposés.

Ces mesures ont été adaptées en liaison avec les opérateurs, les autorités organisatrices et les organisations syndicales du secteur des transports.

Dans le contexte du déconfinement progressif, le maître mot sera de continuer à proposer une offre de transport adaptée et à s'assurer qu'elle soit réalisée dans de bonnes conditions en vue de restaurer la confiance des usagers et clients des différents systèmes de transport, la confiance des opérateurs et d'assurer la coordination avec les élus.

Nous sommes d'ailleurs en contact étroit et constant avec ces derniers pour élaborer cette doctrine sanitaire qui tiendra compte de l'hétérogénéité des situations territoriales. Des

discussions sont actuellement en cours avec les régions et les départements, s'agissant du transport scolaire, par exemple.

Pour ce qui concerne les outils de protection sanitaire, vous avez cité le masque et la distanciation sociale. Ces mesures seront clarifiées et feront partie intégrante du plan. Mais nous travaillons aussi à l'amélioration drastique des procédures de nettoyage et de désinfection, à la régulation de l'emport maximal de personnels et de passagers dans les trains, vous l'avez cité, ou encore au lissage des heures de pointe, ce qui sera particulièrement précieux dans les métropoles à très forte densité de trafic.

[Sénat - Question orale – 2020-04-22](#)

Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises

Le Gouvernement a adopté, le 22 avril, une nouvelle ordonnance portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ce texte modifie différentes ordonnances prises sur le fondement de la loi d'urgence du 23 mars 2020, notamment l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics.

Deux mesures sont destinées à soutenir la trésorerie des entreprises dont l'activité économique est fortement dégradée voire stoppée du fait de l'épidémie et qui, en conséquence, ne peuvent plus faire face à leurs obligations contractuelles :

- **le 5° de l'article 6** est entièrement réécrit pour permettre sa mise en œuvre dans l'hypothèse où, sans que le contrat de concession n'ait été expressément suspendu par l'autorité concédante, son exécution serait suspendue du fait d'une mesure de police administrative telle que la fermeture des structures d'accueil de la petite enfance ou des centres sportifs et de loisirs ;

- **un 7°** est ajouté au même article pour tenir compte du cas particulier des contrats portant occupation du domaine public. De nombreuses entreprises qui exercent une activité commerciale sur le domaine public voient leur chiffre d'affaires fortement impacté par les mesures de confinement et ne sont plus en mesure de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. La nouvelle disposition permet à ces entreprises, qu'elles soient titulaire d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation domaniale "pure", de suspendre le versement de ces redevances jusqu'à la fin de la période couverte par l'ordonnance. A l'issue de la suspension, en fonction des perspectives de reprise d'activité, un avenant détermine les modifications nécessaires à la restauration de l'équilibre contractuel.

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, l'ordonnance crée un article 61 qui déroge aux articles L. 1411-6 et L.1414-4 du CGCT qui imposent la consultation préalable de ces commissions pour les avenants de plus de 5 %.

[MINEFE - Communiqué complet - 2020- 04-27](#)

"StopCovid" - Publication de l'avis de la CNIL sur le projet d'application mobile

Dans le contexte exceptionnel de gestion de crise, la CNIL estime le dispositif conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) si certaines conditions sont respectées. Elle relève qu'un certain nombre de garanties sont apportées par le projet du gouvernement, notamment l'utilisation de pseudonymes.

La CNIL appelle cependant à la vigilance et souligne que l'application ne peut être déployée que si son utilité est suffisamment avérée et si elle est intégrée dans une stratégie sanitaire globale. Elle demande certaines garanties supplémentaires. Elle insiste sur la nécessaire sécurité du dispositif, et fait des préconisations techniques.

Elle demande à pouvoir se prononcer à nouveau après la tenue du débat au Parlement, afin d'examiner les modalités définitives de mise en œuvre du dispositif, s'il était décidé d'y recourir.

[CNIL - Communiqué complet - 2020- 04-27](#)

Déconfinement, réouverture des classes : ce que dit le Conseil scientifique

C'est une semaine cruciale qui débute aujourd'hui avec notamment, demain, la présentation par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale du plan de déconfinement mis au point par Jean Castex et ses équipes. Le lendemain, mercredi, ce plan sera présenté de façon spécifique aux associations d'élus. Si le plan précis du gouvernement reste à ce jour inconnu, on sait maintenant, en revanche, ce que sont les préconisations du Conseil scientifique, après la publication de deux notes qu'il a élaborées les 20 et 24 avril. La première concerne le déconfinement en général, la seconde, les « *enfants et écoles* ».

[Edition de l'AMF du 27 avril 2020](#)

CONTENTIEUX :

La saisine du juge administratif en période d'urgence sanitaire

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 fixe les règles spécifiques relatives aux délais pour saisir le juge administratif durant la période d'urgence sanitaire. Florian Ferjoux, avocat au sein du cabinet Gossement Avocats, la décrypte.

[Edition de la Gazette.fr du 27 avril 2020](#)